



HI ! FRANCE
Fédération Unie des
Auberges de Jeunesse

STATUTS DE LA FEDERATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE

Texte adopté lors de l'Assemblée Générale du 2 juillet 2022

Fédération Unie des Auberges de Jeunesse
27, rue Pajol
75018 PARIS
Tél. : 01 44 89 87 27

AG

SOMMAIRE

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – Dénomination	3
Article 3 – Moyens	3
Article 4 – Composition.....	4
Article 5 – Perte de la qualité de membre	4
II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 6 – Assemblée Générale	5
Article 7 – Rôle de l'Assemblée Générale	6
Article 8 – Conseil d'Administration	7
Article 9 – Rôle du Conseil d'Administration	7
Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration	8
Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration	8
Article 12 – Bureau	9
Article 13 – Rôle du Président	9
Article 14 – Rôle du Trésorier.....	10
III – RESSOURCES ANNUELLES	10
Article 15 – Ressources de l'association	10
Article 16 – Fonds placés	10
Article 17 – Comptabilité.....	11
IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
Article 18 – Modification statutaire.....	11
Article 19 – Dissolution de l'association	11
Article 20 – Liquidation de l'association.....	11
Article 21 – Relations avec le ministère de tutelle.....	12
V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR	12
Article 22 – Publicité	12
Article 23 – Règlement intérieur	12
Article 24 – Modalités transitoires.....	12

AG 

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - OBJET

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse, régie par la loi de 1901, a pour buts :

- 1° de **promouvoir** l'idée des auberges de jeunesse, synonyme de tolérance, d'ouverture et dialogue, d'amitié, de partage et de rencontres entre les peuples ;
- 2° de **gérer** et d'**exploiter** des auberges de jeunesse notamment l'hébergement, la restauration, la location d'espaces et autres services ;
- 3° de **contribuer** au développement positif des jeunes : développement physique, moral et intellectuel :
 - en organisant des rencontres internationales de jeunes, vecteurs de citoyenneté européenne et internationale ;
 - en développant des activités éducatives, sportives, culturelles ou de loisirs en faveur des usagers des auberges de jeunesse ;
- 4° de **développer** le Tourisme Social et Solidaire et l'Éducation Populaire, de **concourir** au développement de la vie associative en France ;
- 5° d'**agir** en faveur de l'implantation et le développement de nouvelles auberges de jeunesse en France ;
- 6° d'**établir** des relations régulières avec les organisations analogues fonctionnant dans les autres pays et avec la Fédération Internationale des Auberges de Jeunesse (Hostelling International) ;
- 7° de **favoriser** chez l'ensemble des usagers des auberges de jeunesse la connaissance de l'environnement et du développement durable ;
- 8° de **promouvoir** les valeurs de la Charte éthique.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège dans le département de PARIS au 27, rue Pajol à Paris 18^{ème} ou dans tout autre lieu du département.

Le changement de siège relève d'une décision du Conseil d'Administration, et déclarée au Préfet, ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur si l'association est reconnue d'utilité publique. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Fédération Unie des Auberges de Jeunesse pourra utiliser l'acronyme FUAJ dans l'ensemble de ses écrits et publications.

Article 3 - MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont :

- ✓ Un réseau d'auberges de jeunesse implanté partout sur le territoire national ouvert aux membres de l'association dans le respect de ses valeurs et de sa charte éthique ;
- ✓ L'appartenance de l'association à un réseau international qui lui permet des échanges et des rencontres avec les autres pays du monde ;
- ✓ Des membres locaux animant les territoires et facilitateurs de projets ;



- ✓ Une gestion centralisée et mutualisée pour une partie du réseau des auberges de jeunesse cohabitant avec les auberges de jeunesse autonomes dans leur gestion (centres affiliés et/ou associations ajistes) ;
- ✓ La possibilité de se restaurer en permettant à chacun de préparer ses repas dans les locaux mis à disposition ou d'accéder aux restaurants/bars des auberges de jeunesse ;
- ✓ La communication sur les activités et l'actualité de toutes les auberges de jeunesse du réseau ;
- ✓ L'organisation d'événements sociaux, culturels, pédagogiques et accès sur le développement de la jeunesse, l'accès à la culture et les valeurs de l'éducation populaire.

Article 4 - COMPOSITION

L'association se compose :

- Des personnes physiques majeures ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont titulaires de la carte de membre en cours de validité ;
- Des associations ajistes ou collectifs ayant signé une convention avec la FUAJ et étant à jour de la totalité de leurs dettes ;
- Des centres affiliés à jour de leur redevance annuelle ;
- Des membres de droit représentant les ministères de tutelle ;
- Des personnalités qualifiées ;
- Des membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation ;
- Des membres bienfaiteurs : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'Assemblée Générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1° par la démission, présentée par écrit ;

2° par la radiation et ou l'exclusion prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensifs de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

3° par le non-paiement de la cotisation ou de la redevance due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration ;

L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4° en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1° par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2° par sa dissolution ;

AG 

3° par la radiation et ou l'exclusion prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensifs de l'intéressé devant l'Assemblée Générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

4° par le non-paiement de la cotisation ou redevance ou toute autre facture due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE

- Composition

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres à jour, 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale, de leur cotisation ou redevance ; cette disposition leur donne un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Si le membre est une personne morale régulièrement constituée, il appartient à sa gouvernance de prévoir sa représentation à l'Assemblée Générale conformément à ses statuts et d'investir le ou les membre(s) désigné(s) des pouvoirs nécessaires.

Le membre personne morale doit adresser à l'association, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, ses statuts à jour, ainsi que toutes délibérations propres à l'exercice du droit de vote et de représentation visé à l'alinéa 2.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

- Réunion

La convocation à l'Assemblée Générale et ses annexes doivent être adressées par voie électronique et/ou courrier postal à tous les membres au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Dans ce cas, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le Règlement Intérieur.

Dans ce cas, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration dans les délais et les conditions définis par le Règlement Intérieur.

Le rapport annuel et les comptes approuvés, et de manière exhaustive tous documents propres à éclairer les débats et les résolutions, l'ensemble constituant les annexes, sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale en toute connaissance de cause et de voter en conséquence les résolutions proposées.

- **Votes**

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions, définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Elle procède pour cela au moyen d'un vote par voie dématérialisée.

L'organisation du vote à distance est prévue dans le Règlement Intérieur précisant le mode de consultation par mails ou formulaires, procès-verbal de consultation auquel sont annexés tous les justificatifs des votes tels que les courriels des membres, l'identification d'une boîte aux lettres dédiée à l'opération électorale, etc.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

- **Procès-verbaux**

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Bureau choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7 – ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le Règlement Intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

AG 

Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se compose de 19 membres dont 18 issus des 5 collèges suivants :

- ✓ le collège des adhérents (8 membres)
- ✓ le collège des associations ajistes (6 membres)
- ✓ le collège des centres affiliés (1 membre)
- ✓ le collège des salariés (2 membres)
- ✓ le collège des personnalités qualifiées (1 membre)

La désignation des membres se fait par collège au plus grand nombre de voix :

1. le collège des adhérents : les 8 membres sont désignés au scrutin de liste national par voie électronique en amont de l'Assemblée Générale. Les membres salariés de la FUJAJ ainsi que leur famille et collatéraux ne peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration ;
2. le collège des associations ajistes : les 6 membres sont désignés au scrutin de liste national par voie électronique en amont de l'Assemblée Générale ;
3. le collège des centres affiliés : le membre est désigné au scrutin de liste national par voie électronique en amont de l'Assemblée Générale ;
4. le collège des salariés : les 2 membres sont désignés par leurs pairs, en contrat à durée indéterminée à la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale, au scrutin de liste national par voie électronique en amont de l'Assemblée Générale ;
5. le collège des personnalités qualifiées : le membre est proposé par le Conseil d'Administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

La liste de tous les membres désignés par collèges est ratifiée par un vote en Assemblée Générale.

Les modalités de scrutin national de liste sont définies par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort. Les membres sortants sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer plus de 3 mandats consécutifs.

Nul ne peut être élu membre du Conseil d'Administration passé son 75^{ème} anniversaire.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres dudit Conseil en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 9 – RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 7 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale.

AG 

Sur proposition du Délégué Général, il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil.

Le cas échéant, il propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de Commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même Code.

Il délègue au Président les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation de la moitié + 1 au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, au sens de l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur régissant l'organisation des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux ne sont pas accessibles aux membres de l'association, mais il peut être délivré un extrait certifié conforme d'un procès-verbal à tout membre qui en fait la demande écrite auprès du Bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos.

Article 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.



Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 12 - BUREAU

Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant quatre membres au moins, dont un Président, un Vice-Président et un Trésorier.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Article 13 – ROLE DU PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président, après examen des candidatures par le Bureau, désigne un Délégué Général, désignation qui devra être ratifiée par vote du Bureau à la majorité qualifiée.



Le Délégué Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Délégué Général une délégation dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

Il est mis fin aux fonctions du Délégué Général par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 14 – ROLE DU TRESORIER

En étroite collaboration avec le président, le Trésorier est le garant d'une bonne gestion financière et de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés au nom et pour le compte de l'association.

Le Trésorier veille à la bonne exécution des budgets et s'assure de la bonne remontées financières et comptables des Etablissements secondaires.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses, établi les liasses fiscales et les comptes sociaux de l'association.

Le Trésorier est chargé d'élaborer annuellement un compte de résultat, un bilan, qui fait état du patrimoine à la date de clôture, un rapport financier, expliquant la teneur des recettes ou produits, la nature et le montant des dépenses, leurs variations.

Le Trésorier présente les comptes annuels au Conseil d'Administration et les fait valider avant l'Assemblée Générale

Pour s'acquitter de ses missions, le Trésorier peut s'adjoindre tous les concours qu'il juge nécessaire.

Il peut donner délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 15 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes ;
7. des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16 – FONDS PLACES

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.



Article 17 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 60 jours à l'avance.

Pour pouvoir délibérer valablement sur la question de modification des statuts, un quart au moins des membres en exercice de l'association doit être physiquement présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale pourra être physiquement convoquée sur la modification statutaire dans un délai de 30 jours. Cette Assemblée pourra valablement délibérer la modification des statuts sans quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée Générale sont celles prévues à l'article 17 susvisé.

Pour pouvoir délibérer valablement sur la question de modification des statuts, un quart au moins des membres de l'association doivent être physiquement présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale pourra être physiquement convoquée sur la modification statutaire dans un délai de 30 jours. Cette Assemblée pourra valablement délibérer la modification des statuts sans quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, procurations incluses.

Article 20 – LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires à la liquidation, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une (des) collectivité(s) territoriale(s) dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.



Article 21 – RELATIONS AVEC LE MINISTERE DE TUTELLE

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - PUBLICITE

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre de tutelle, s'il est distinct, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre de tutelle.

Article 23 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association établit un Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur dans le cas où l'association est reconnue d'utilité publique.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 24 – MODALITES TRANSITOIRES

Dès l'adoption des présents statuts par l'Assemblée Générale suivie par la déclaration en Préfecture, l'ensemble des articles entrent en vigueur à l'exception des articles 8-9-10-11-12-13-14.

Ces articles n'entrent en vigueur qu'à partir de la prochaine Assemblée Générale, soit à l'expiration du mandat des membres du Comité Directeur élus à l'Assemblée Générale des 1^{er}/2 juillet 2022 pour une durée de 2 ans.

L'Assemblée Générale de 2023 n'élira pas de nouveau Conseil d'Administration.

La Présidente de la FUAJ
Anne GANDAIS



Le Secrétaire de la FUAJ
Roger MAUCOURT

